



Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical du 1^{er} mars 2022

Le Comité Syndical, légalement convoqué le **mercredi 23 février 2022**, s'est réuni en présentiel le **mardi 1^{er} mars 2022** à 17 heures 30 au siège du SEROC, ZAC de Bellefontaine, 1 rue Marcel Fauvel 14400 BAYEUX, sous la présidence de **Madame Christine SALMON**, Présidente du SEROC.

Etaient présents :

COLLECTEA	François BAUDOIN, Bertrand COLLET, Antoine De BELLAIGUE Gilles ISABELLE, Loïc JAMIN, Sylvie LE BUGLE, Joseph LE LOUARN, Yohann PESQUEREL, David POTTIER,
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Coraline BRISON-VALOGNES, Alain DECLOMESNIL, Jean-Luc HERBERT, Gérard MARY ;
PRE-BOCAGE INTERCOM	Bruno DELAMARRE, Guillaume DUJARDIN, Michel GENNEVIEVE, Bertrand GOSSET, Martine JOUIN, Pierre SALLIOT, Christine SALMON, Christian VENGEONS ;
SEULLES TERRE et MER	Guillaume LEMENAGER (suppléant de Hubert DELALANDE), Hervé RICHARD,

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

COLLECTEA	Frédéric RENAUD a donné pouvoir à Antoine De BELLAIGUE
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Marc ANDREU-SABATER a donné pouvoir à Alain DECLOMESNIL
PRE-BOCAGE INTERCOM	
SEULLES TERRE et MER	

Absents/Excusés :

COLLECTEA	Marine VOISIN ;
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Jean ELISABETH (excusé), Mickaël GUETTIER (excusé), Jean- Marc LAFOSSE (excusé), Gaëtan LEFEVRE (excusé), Guy VELANY (excusé),
PRE-BOCAGE INTERCOM	
SEULLES TERRE et MER	Cyrille ROSELLO de MOLINER

Nombre de conseillers		Vote		Nature de l'acte : 7.6.3	
- en exercice :	32	à l'unanimité		Télétransmission au contrôle de légalité le :	
- quorum :	11	- pour :	25	15 MARS 2022	
- présents :	23	- contre :	0	Publication le : 15 MARS 2022	
- votants :	25	- abstention :	0		
Date de convocation : 23/02/2022					
Secrétaire de séance : Hervé RICHARD					
Le compte-rendu du Comité Syndical du 25 janvier 2022 a été adopté à l'unanimité					

Madame la Présidente procède à l'appel.
Le quorum étant atteint, elle propose d'ouvrir la séance.

Délibération n°2022-011 : Convention pour le reversement des cartons de déchèterie de Pré-Bocage Intercom (PBI)

Exposé des motifs

Depuis plusieurs années, PBI met à disposition du SEROC 50% de ses cartons de déchèterie (sorte 1.05). Le SEROC reçoit les recettes induites par la reprise de ces cartons, et reverse chaque année les sommes perçues (N-1) à l'adhérent.

Les cartons récupérés avec le contrat de reprise du SEROC, profitent des conditions de reprise de la filière carton (REVIPAC) et d'un soutien supplémentaire dans le cadre du contrat avec CITEO et ainsi participent à la performance générale du syndicat.

Madame la Présidente informe que les prestataires du SEROC (REVIPAC et CITEO) sont en capacité de reprendre 100% des cartons de déchèterie du territoire (sous condition de conditionnement).

Une convention entre le SEROC et PBI a été établie afin de régulariser les modalités de reprise et de reversement (Cf. annexe n°3). Cette dernière a été établie pour les années 2019, 2020 et 2021.

Les reversements déjà effectués étaient de 6 211.01 € HT pour l'année 2019 et 10 846.94 € HT pour l'année 2020.

Cependant, sur l'année 2021, la conjoncture favorable du marché de reprise des cartons a permis de dégager des recettes plus importantes. La somme à reverser à PBI est de 28 619.35 € HT.

Par conséquent, le montant global des dépenses issues de cette convention dépasse les 30 000 € HT, plafond autorisé pour la délégation de la Présidente en vertu de la délibération n°2020-024 du 29 septembre 2020.

Madame la Présidente signera une nouvelle convention pour les années 2021 et 2022 afin de préciser les conditions de reprise et de reversement des sommes perçues par le SEROC, au titre du recyclage des cartons de Pré-Bocage Intercom collectés en déchèterie (sorte 1.05).

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu Article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du comité syndical

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du comité syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) D'AUTORISER** la Présidente à signer une nouvelle convention pour les années 2021 et 2022 afin de préciser les conditions de reprise et de reversement des sommes perçues par le SEROC, au titre du recyclage des cartons de Pré-Bocage Intercom collectés en déchèterie (sorte 1.05).
- 2) D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Suivent les signatures aux registres.

La Présidente,
Christine SALMON.

Syndicat mixte de traitement
Et de valorisation des déchets ménagers
de la Région Ouest Calvados
(SEROC)